Exposé des motifs

L'Administration des contributions directes (ACD) gère un stock important de documents ayant trait notamment aux déclarations d'impôt et aux bulletins d'imposition ainsi que de documents de toute autre nature (brouillons, notes, circulaires, copies, projets, documents de travail, etc.).

Chaque site de l'ACD, donc aussi bien la direction de l'ACD que chaque bureau d'imposition, disposent de documents et en gèrent leur propre stockage. L'ACD dispose en outre d'un site d'archivages à Bertrange.

Une solution digitale s'impose afin de gérer de façon plus efficace et efficiente cet important flux de documents papier.

L'ACD a donc le projet de mettre en place une cellule de scanning centralisée afin de dématérialiser l'ensemble des documents papier entrants et de les incorporer de façon automatique dans l'outil de gestion électronique documentaire déjà en place au sein de l'ACD. La priorité est donnée aux déclarations personnes physiques papier (volume estimé de 9 millions de pages par an).

Cette cellule permettra d'optimiser les processus d'imposition et ainsi de réduire les délais de traitements en facilitant l'accès à l'information pour les agents ACD.

Au-delà des gains d'efficacité administrative attendus, le projet présente un intérêt environnemental manifeste en favorisant la diminution des flux documentaires sur support papier et en réduisant les opérations d'acheminement physique qui y sont liées. En outre, il contribue à une approche équilibrée de la transition numérique en permettant le développement de solutions digitales tout en préservant des modalités de communication adaptées aux personnes éloignées du numérique. Ainsi, la modernisation des procédures peut être poursuivie sans créer d'exclusion ni retarder les efforts de digitalisation de l'administration.

L'ajout du point 7 au règlement grand-ducal permet de confier à un prestataire externe la gestion de ces documents. Pour l'exécution de ces travaux, le prestataire devra être soumis aux dispositions du paragraphe 22*bis* de l'AO relatif au secret fiscal.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 20 décembre 2024 portant exécution du paragraphe 22*bis*, alinéa 2, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), et notamment son paragraphe 22*bis*, alinéa 2 ;

Vu l'avis de … ;

Les avis de … ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er.

L'article 1er du règlement grand-ducal du 20 décembre 2024 portant exécution du paragraphe 22*bis*, alinéa 2, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») est modifié comme suit :

1° Au point 6°, le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° À la suite du point 6°, il est inséré un point 7° nouveau, libellé comme suit :

« 7° les travaux de l'acheminement et ouverture du courrier, le tri, la numérisation et la préparation de l'archivage des documents de l'Administration des contributions directes. ».

Art. 2.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Commentaire des articles

Ad article 1er

Le point 1° concerne un aspect légistique et remplace le point final à la fin du point 6° par un point-virgule.

Le point 2° insère à l'article 1er du règlement grand-ducal du 20 décembre 2024 portant exécution du paragraphe 22*bis*, alinéa 2, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), un point 7° nouveau visant à inclure les travaux de l'acheminement et ouverture du courrier, le tri, la numérisation et la préparation de l'archivage des documents de l'Administration des contributions directes.

Ad article 2

Cet article ne nécessite aucun commentaire particulier.

Version coordonnée

Règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 2024 portant exécution du paragraphe 22*bis*, alinéa 2, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)

Art. 1er.

Par travaux ponctuels tels que visés au paragraphe 22*bis*, alinéa 2, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), il y a lieu d'entendre :

1° les travaux de gardiennage des bâtiments occupés par l'Administration des contributions directes ;

2° les travaux de standard téléphonique de l'Administration des contributions directes ;

3° les travaux de nettoyage des bâtiments occupés par l'Administration des contributions directes ;

4° les travaux de déménagements des services de l'Administration des contributions directes ;

5° les travaux de destruction de documents des services de l'Administration des contributions directes ;

6° les travaux effectués par des consultants externes et ayant pour objet de mettre en œuvre un programme de réorganisation et de modernisation concernant la gestion du personnel, l'organisation interne de l'Administration des contributions directes, le processus de digitalisation interne et les relations avec les contribuables~~.~~ **;**

7° les travaux de l'acheminement et ouverture du courrier, le tri, la numérisation et la préparation de l'archivage des documents de l'Administration des contributions directes.

Art. 2.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

Fiche financière

(Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Les mesures prévues par le présent projet de règlement grand-ducal impacteront le budget de la façon suivante.

Cette nouvelle prestation consiste en la mise en place d'une cellule de numérisation centralisée afin de dématérialiser l'ensemble des documents papiers entrants et de les incorporer de façon automatique dans l'outil de gestion électronique documentaire déjà en place au sein de l'ACD. La priorité est donnée aux déclarations personnes physiques papiers (volume estimé de 9 millions de pages par an).

La mise en place d'une cellule de numérisation centralisée et industrialisée permettra également d'optimiser les processus d'imposition en facilitant l'accès à l'information pour les agents de l'ACD. Cette amélioration contribuera à réduire les délais de traitement et à mieux absorber l'augmentation continue du volumes de dossiers.

Le coût annuel pour ce nouveau service est estimé à 2 000 000 euros.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT
MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal du XXX portant modification du règlement grand-ducal du 20 décembre 2024 portant exécution du paragraphe 22bis, alinéa 2, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances
Auteur(s) :	Ministère des Finances - Direction Fiscalité Administration des contributions directes
Téléphone :	247 82604 — Courriel :
Objectif du projet :	Permettre de confier à un prestataire externe, soumis au secret fiscal, les travaux d'acheminement et d'ouverture du courrier, de tri, de numérisation et de préparation de l'archivage des documents de l'Administration des contributions directes, afin d'assurer une gestion plus efficace et efficiente des documents.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	/
Date :	08/10/2026

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☒ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☒ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :	Le projet présente un intérêt environnemental en favorisant la diminution des flux documentaires sur support papier et en réduisant les opérations d'acheminement physique qui y sont liées.

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis [1] :

- [x] Chambre des fonctionnaires et employés publics
- [x] Chambre des salariés
- [x] Chambre des métiers
- [x] Chambre de commerce
- [x] Chambre d'agriculture

[1] Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☐ Oui ☒ Non
- Citoyens : ☐ Oui ☒ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la règlementation ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

[2] N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☒ Oui ☐ Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) [3]

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi : Le présent projet de règlement grand-ducal n'opère aucune distinction de genre.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, expliquez de quelle manière :

[3] Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou règlementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf